

Séance du 26 Février 2004

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Boustingorry, Mme Durruty, M. Delas, Mme Dufrêne, MM. Gommez-Vaez, Saussié, Mme Favoreu-Dumas, Adjointes ; MM. Laroche, Pommiez, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Chevrel, Bordenave, Boé, Chabaud-Massoni, Darmendrail, Jeambrun, Lauqué, Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, Larran-Lange, Mmes Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, Mme Lougarot, MM. Larralde, Sarhy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Trunet à M. Laroche ; M. Causse à Mme Bisauta ;

ABSENT : Dr Massé.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : GOLF - Modification de la participation de la Ville de BAYONNE au Capital de la Société d'Economie Mixte GOLF MAKILA BAYONNE-BASSUSSARRY-PAYS BASQUE - Modification des statuts.

M. BOUSTINGORRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par délibération en date du 16 décembre 2003, le Conseil Municipal a approuvé le projet de constitution d'une société d'économie mixte GOLF DE MAKILA BAYONNE-BASSUSSARRY-PAYS BASQUE en vue d'acquérir et de gérer le golf du MAKILA, le principe de la participation de la Ville à cette Société d'Economie Mixte (861 000 €) représentant 3 444 actions ainsi que les statuts de cette S.E.M.

Il convient, par la présente, d'adopter par le principe de la modification du capital comme suit :

- La Ville de Bayonne sera détentrice de 3 504 actions pour un montant de capital de 876 000 €;

- La Commune de BASSUSSARRY sera détentrice de 300 actions pour un capital de 75 000 €

Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 rendent nécessaire une adaptation des statuts que vous avez approuvés lors de la dernière séance.

Article 19 – Pouvoir du Conseil d'Administration

19.1 au 2^e tiret du 2^e paragraphe, après les mots : « établissement du rapport annuel » sont insérés les mots « et du rapport prévu à l'article L.225-337 du Code du Commerce »

19.2 La 2^e phrase du 1^{er} paragraphe est ainsi rédigée « Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission » (L.225-35 du Code du Commerce)

Article 20 – Rôle du Président du Conseil d'Administration

La première phrase n'a plus lieu d'y être parce que cette disposition a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2003, article L 225-51 du Code du Commerce

Article 24 – Conventions réglementées

24.2 Au premier paragraphe le taux de 5 % est remplacé par le taux de 10 % (L 225-38 du Code du Commerce)

Idem au deuxième paragraphe article 24.3

24.3 Au premier paragraphe, dans la deuxième phrase, après les mots « ces conventions » sont insérés les mots « sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, » (Article L 225-39 du Code du Commerce)

Article 41 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

En conséquence de la modification de l'article 6, la fin du mandat sera le 31 décembre 2009 et non 2008.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver la modification de répartition du capital de la Société d'Economie Mixte dans les conditions ci-dessus indiquées et approuver les statuts de cette S.E.M. portant les modifications ci-dessus précitées.

Adopté.

Mme Larran-Lange, Mmes Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, votent contre.

Mme Lougarot, M. Larralde votent contre.

M. Sarhy vote contre

Ont signé au registre les membres présents.